

**AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1016**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que lors de la séance ordinaire tenue le 20 août 2024, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

Règlement 1016 maintenant l'interdiction des logements accessoires de type « bachelor » à l'intérieur des limites de l'ancienne Ville de Lachenaie, conformément à la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

QUE l'objet du règlement numéro 1016 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter le règlement numéro 1016 sur le site Internet de la Ville, et fait suite au présent avis.

Donné à Terrebonne, le 30 août 2024.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,

Me Laura Thibault, avocate



**Règlement maintenant
l'interdiction des logements
accessoires de type « bachelor »
à l'intérieur des limites de
l'ancienne ville de Lachenaie,
conformément à la *Loi modifiant
diverses dispositions législatives
en matière d'habitation***

RÈGLEMENT NUMÉRO 1016

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 20 août 2024, à laquelle sont présents :

| | |
|--------------------|-----------------------|
| Mathieu Traversy | Marie-Eve Couturier |
| Vicky Mokas | Carl Miguel Maldonado |
| Raymond Berthiaume | André Fontaine |
| Nathalie Lepage | Robert Auger |
| Anna Guarnieri | Michel Corbeil |
| Claudia Abaunza | Sonia Leblanc |
| Valérie Doyon | Marc-André Michaud |

sous la présidence de la conseillère Valérie Doyon.

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2) a été sanctionnée le 21 février 2024;

ATTENDU QUE la Loi prévoit des dispositions temporaires. Elle autorise l'aménagement d'un logement accessoire dans certains bâtiments résidentiels, malgré la réglementation d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QU'à partir du 21 août 2024 (soit six (6) mois suivant la sanction de la Loi), aucun règlement d'urbanisme d'une municipalité ne pourra interdire l'aménagement d'un logement accessoire lorsqu'un site d'implantation est situé dans un périmètre d'urbanisation et hors d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de ladite Loi, une municipalité peut, par règlement, soustraire toute partie de son territoire à l'application du 1^{er} alinéa de ce même article, lequel spécifie qu'aucun règlement d'urbanisme d'une municipalité ne peut interdire l'aménagement d'un logement accessoire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 94, les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne s'appliquent pas au règlement à être adopté par une municipalité dans le but d'y soustraire une partie de son territoire;

ATTENDU QUE les logements accessoires de type *bachelor* étaient prohibés sur le territoire de Ville de Lachenaie, celle-ci étant fusionnée à Terrebonne depuis 2001;

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne désire étudier la pertinence d'autoriser les bachelors sur le territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie dans le cadre de la refonte du plan et des règlements d'urbanisme (2026);

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne souhaite dans l'intervalle maintenir l'interdiction d'aménager des logements accessoires de type *bachelor* sur le territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie, tel que prévu au règlement de zonage 1001;

ATTENDU la recommandation CE-2024-603-REC du comité exécutif en date du 3 juillet 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 9 juillet 2024 par la conseillère Marie-Eve Couturier, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Marie-Eve Couturier
APPUYÉ PAR Robert Auger**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au territoire identifié à la carte de l'annexe **A** du présent règlement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans le *Règlement numéro 1001 relatif au zonage*. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout membre de la Direction de l'urbanisme durable, tout inspecteur de la Direction de l'urbanisme durable est fonctionnaire désigné pour les fins de l'application du présent règlement et constitue l'autorité compétente selon les dispositions du règlement 1004-2 relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 4 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme traitant des mêmes objets.

ARTICLE 5 EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour effet de prohiber les logements accessoires de type *bachelor* sur le territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie, identifié à la carte de l'annexe **A** du présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

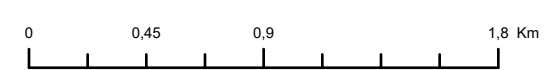
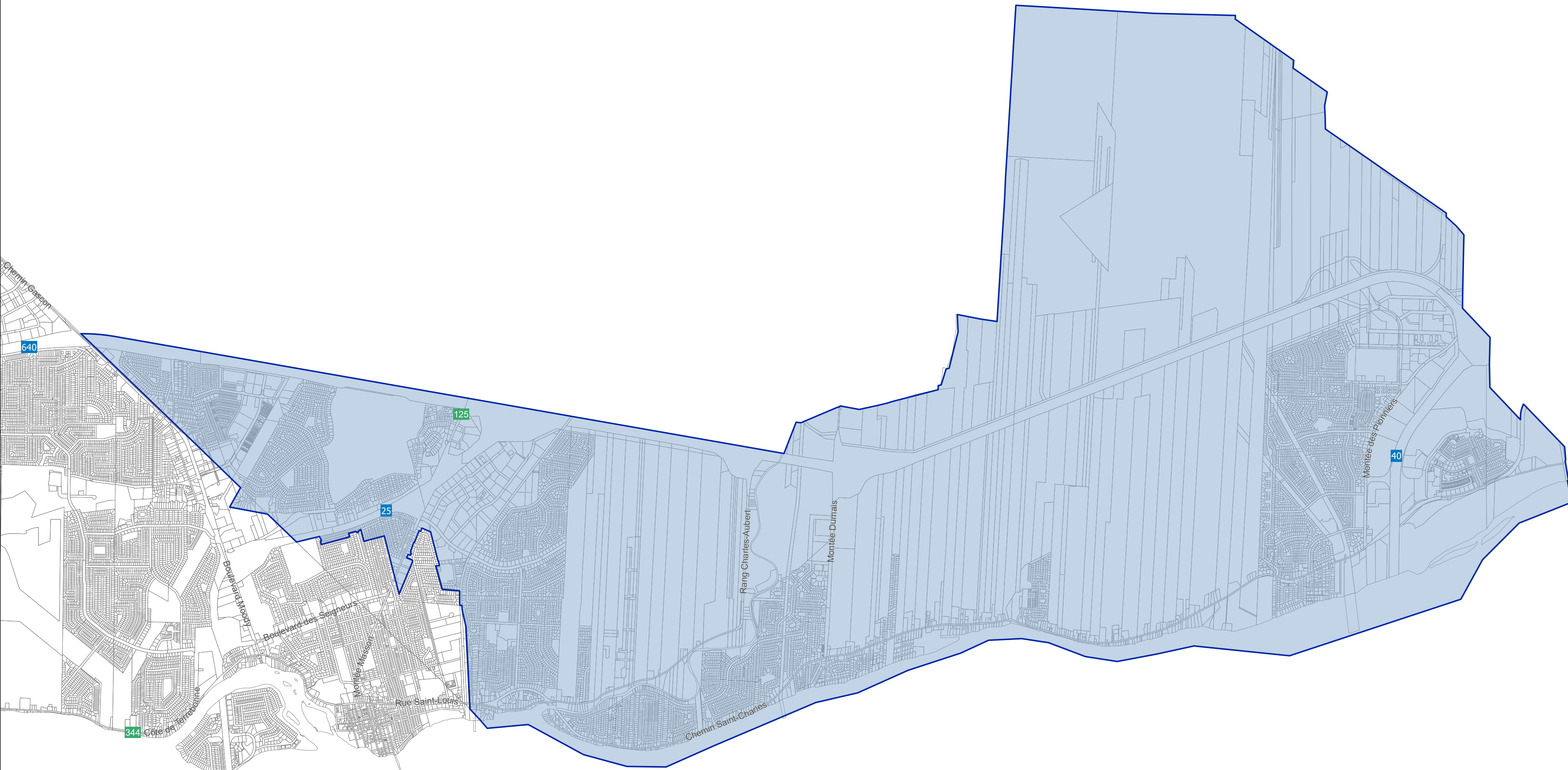
| | Maire | Greffier |
|---|-------|------------------------------|
| <i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i> | | 9 juillet 2024 (381-07-2024) |
| <i>Résolution d'adoption :</i> | | 20 août 2024 (434-08-2024) |
| <i>Entrée en vigueur du règlement :</i> | | _____ 2024 |



Règlement 1016

ANNEXE A

 Territoire visé



Date de production: 2024-06-21

Produit par: Navid Moghadam
Vérifié par: Étienne Lefebvre-Guimont